



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Appels

---

## ORDONNANCE

Appel n° AP-2012-040

G & J Imports

c.

Président de l'Agence des services  
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue  
le vendredi 22 février 2013*

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une requête formulée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 16 janvier 2013, aux termes de l'article 23.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, en vue d'obtenir une ordonnance de rejet de l'appel compte tenu que G & J Imports a omis de communiquer les motifs de son appel;

ET EU ÉGARD À une lettre du Tribunal canadien du commerce extérieur datée du 5 février 2013 enjoignant G & J Imports de lui faire part de sa position quant à la requête du président de l'Agence des services frontaliers du Canada et de déposer un mémoire modifié conformément au paragraphe 34(2) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

## ENTRE

**G & J IMPORTS**

**Appelante**

## ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS  
DU CANADA**

**Intimé**

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par G & J Imports le 31 octobre 2012 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 2 novembre 2012, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel, en a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada et a enjoint G & J Imports de déposer un mémoire qui est en conformité avec le paragraphe 34(2) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*);

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 3 janvier 2013, le Tribunal a indiqué que G & J Imports avait omis de déposer son mémoire conformément au paragraphe 34(2) des *Règles* dans les délais prescrits et a invité G & J Imports à déposer son mémoire immédiatement;

ET ATTENDU QUE, le 10 janvier 2013, G & J Imports a déposé à nouveau son avis d'appel;

ET ATTENDU QUE l'avis d'appel consiste en deux paragraphes et indique que le principal motif de l'appel est que « [G & J Imports] a fait entrer des milliers de couteaux de poche et en a jamais trouvé aucun qui [...] pouvait s'ouvrir par un mouvement rapide du poignet » [traduction];

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 16 janvier 2013, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a formulé une requête, aux termes du paragraphe 23.1(1) des *Règles*, en vue d'obtenir du Tribunal une ordonnance de rejet de l'appel compte tenu que G & J Imports a omis de communiquer les motifs de son appel;

ET ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 17 janvier 2013, le Tribunal a invité G & J Imports à lui faire part de sa position quant à la requête du président de l'Agence des services frontaliers du Canada;

ET ATTENDU QUE, n'ayant reçu aucune réponse de G & J Imports, dans une lettre datée du 5 février 2013, le Tribunal a invité une fois de plus G & J Imports à lui faire part de sa position quant à la requête du président de l'Agence des services frontaliers du Canada et de déposer un mémoire modifié conformément au paragraphe 34(2) des *Règles* ainsi que de fournir des renseignements additionnels au sujet des motifs de son appel;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 5 février 2013;

ET ATTENDU QUE le Tribunal conclut que G & J Imports n'a pas respecté le paragraphe 34(2) des *Règles*, a omis de motiver son appel de façon valable et, de plus, a à plusieurs reprises omis de respecter les directives du Tribunal, montrant ainsi avoir perdu intérêt dans le présent appel;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal accueille la requête du président de l'Agence des services frontaliers du Canada et ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté.

Jason W. Downey

\_\_\_\_\_  
Jason W. Downey

Membre président

Eric Wildhaber

\_\_\_\_\_  
Eric Wildhaber

Secrétaire